



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2003)-55

**RELATIF À L'UTILISATION ET LA TARIFICATION
DE LA DESCENTE D'EMBARCATIONS DU LAC MERCIER**

Règlement (2003)-55, adopté le 22 septembre 2003, entré en vigueur le 26 septembre 2003

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2006)-94 adopté le 14 août 2006, entré en vigueur le 18 août 2006

Avant-propos

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au service du greffe.

- ATTENDU** les demandes de l'Association du lac Mercier;
- ATTENDU QU'** une des sources de contamination de plantes aquatiques dans les lacs est reliée aux déplacements de bateaux d'un lac à l'autre;
- ATTENDU QUE** la Ville de Mont-Tremblant a autorisé un certain nombre d'établissements aux fins de procéder au lavage de bateaux avant leur mise à l'eau;
- ATTENDU** les frais occasionnés par la mise en place et l'entretien des infrastructures (accès, stationnement, etc.);
- ATTENDU QUE** le conseil est d'avis qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et la tarification de la descente d'embarcations du lac Mercier afin d'assurer la protection du lac;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'exiger des utilisateurs et ce, de façon obligatoire, le lavage de toute embarcation incluant le moteur et la remorque, avant leur mise à l'eau;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2003;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'utilisation et la tarification de la descente d'embarcations du lac Mercier ».

3. Définitions

- « *Embarcation* » Tout appareil, ouvrage et construction flottable à un déplacement sur l'eau.
- « *Utilisateur* » Tout conducteur d'embarcation, utilisant la descente d'embarcations du lac Mercier, de même que tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile, utilisant les infrastructures (stationnement, bloc sanitaire, etc.) pour d'autres fins que la mise à l'eau d'une embarcation.

« *Carte de conducteur* » Carte de conducteur d'embarcation à moteur agréé par la Garde côtière canadienne que doit détenir tout conducteur d'embarcation munie d'un moteur.

4. Obligation de lavage

Toute embarcation, incluant le moteur et la remorque, doivent être lavés par une personne autorisée avant la mise à l'eau.

Le reçu de lavage, dont la date ne doit pas être antérieure de plus de 24 heures avant la date de mise à l'eau, doit être présenté au préposé responsable de l'accès.

5. Tarification

Durant les heures où l'accès à la descente est contrôlé, une tarification telle que décrétée par le règlement de tarification en vigueur [**Règlement (2006)-94**] sera exigée de tout utilisateur qui devra en acquitter le montant au responsable de l'accès. Ce dernier remettra un reçu à l'utilisateur.

Toute personne détentrice de la carte accès-loisir municipale sera exemptée de toute tarification si elle présente sa carte d'accès-loisir au préposé. Le préposé conservera la carte d'accès-loisir jusqu'à la sortie de l'embarcation. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes ayant une propriété riveraine au lac Mercier.

6. Heures d'accès pour les embarcations à moteur

Les heures d'accès pour les embarcations à moteur sont de 10 heures à 18 heures, ou à toute autre heure déterminée par résolution du conseil.

Cependant, l'utilisateur doit faire procéder au lavage de son embarcation incluant le moteur et la remorque et ce, même hors des heures d'accès.

7. Limite quant au nombre d'embarcations permises

Sous réserve du paragraphe suivant, il ne peut y avoir accès à plus de cinq embarcations à moteur à la fois, à la descente sur le lac Mercier. Toutefois, les embarcations à moteur appartenant ou en possession des personnes dont les propriétés sont riveraines au lac Mercier ne sont pas comprises à l'intérieur de cette limite.

Les motomarines n'ont pas accès à la descente.

Cet article ne s'applique pas dans le cas de la pratique de la pêche en canot ou en chaloupe à moteur, ni dans le cas de la pratique du canotage, du pédalo ou de la voile.

8. Carte de conducteur d'embarcation à moteur obligatoire

Toute personne qui demande l'accès à la descente du lac Mercier pour une embarcation à moteur doit présenter sa carte de conducteur d'embarcation à moteur agréé par la Garde côtière canadienne.

9. Personnes chargées de l'application du règlement

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur en bâtiment, ainsi que toute autre personne autorisée par résolution du conseil à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

10. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et elle est d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Lorsque qu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière